

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 6 MARS 2019

PRESENTS : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme LAMAZERE, M. SENSEBE, Mme LABORDE, M. LABORDE, Adjoints, Mmes PICHAUREAU, GUICHEMERRE, MM. DUPOUY, ARENAS, Mme BEAUCHAUD, M. CARRERE, Mme FOURQUET, M. GOUGE, Mme ROUSSET-GOMEZ, MM. WILS, RAMALHO, DARRIGRAND, MELIANDE, ROUMILLY, LARTIGUE, CONEJERO, Mmes SEBBAH, LATASTE

EXCUSES : Mme DARSAUT (pouvoir Mme LEMBEZAT), Mme BOUBARNE (pouvoir M. DESPLAT), Mme BATBEDAT (pouvoir M. HANON), M. SAPHORES (pouvoir M. BOUNINE), Mme DOMBLIDES (pouvoir M. DARRIGRAND)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LABORDE

**19 – 14 - PRESCRIPTION DE LA PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE ET FIXATION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION
DU PUBLIC CORRESPONDANT**

Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, Maire adjoint :

Monsieur le Maire informe que la commune a été approchée par l'entreprise de Travaux Publics André Lafont, propriétaire de l'ancien site industriel « Lameignère » sur les parcelles cadastrées section Ai 4, 80 et 129, sises boulevard Charles de Gaulle, à l'est du Ruisseau de Rontrun, affluent du Gave de Pau.

Cette société souhaite y exploiter une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour une contenance de 200 000 à 1 000 000 de m³ durant une période de 10 à 20 ans.

En effet, les divers chantiers de bâtiments et travaux publics sont à l'origine de la production de déchets inertes, valorisables ou non, sur le territoire de la Communauté des Communes Lacq-Orthez. Les sites recensés dans un rayon de 40 km autour du projet, qui ont fait l'objet d'une « autorisation » au titre des Installations Classées Pour l'Environnement pour recevoir des déchets inertes, ne permettent pas de recevoir tous les déchets des entreprises locales du secteur du BTP. Le stockage en ISDI au sein du Département des Pyrénées Atlantiques ne représente que 10% du devenir des déchets.

Les directives européennes, les incitations de l'Etat au travers de ces engagements (Grenelle Environnement) et de la réglementation, et enfin, au niveau local, le soutien du Conseil Départemental sont autant d'acteurs qui prônent le développement de cette activité. La loi pour la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015 prévoit de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières. Elle fixe notamment comme objectif de valorisation de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux public dès 2020, un objectif de diviser par deux par rapport à 2010 le nombre de déchets non dangereux non inertes en décharge ainsi que la disparition de l'incinération sans valorisation énergétique à l'horizon 2025.

Constatant les écarts entre besoins et capacités de stockage de déchets inertes issus du BTP sur le territoire, le projet d'exploitation d'une plateforme de stockage de déchets inertes agréée sur la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne apparaît donc opportun. Les terrains considérés sont favorablement positionnés vis-à-vis des dessertes et des centres producteurs. Le réseau routier local est suffisamment développé et la proximité de l'autoroute A64 est un atout important. Cette position privilégiée permet de desservir les communes des alentours sans emprunter les voies communales et traverser des bourgs. Le projet prévoit également la réutilisation des bâtiments du site industriel aujourd'hui à l'abandon et sa reprise économique. Par ailleurs, le comblement de l'ancienne carrière par ces déchets inertes permettrait, au terme de l'exploitation de l'installation, de reconstituer un espace de nature en bordure de l'affluent du Gave. Enfin, le

site comprendra l'aménagement d'une sortie de secours du camping de la source, nécessaire à sa réouverture.

Ce type d'installation, dite classée pour la protection de l'environnement, doit être enregistrée en Préfecture et préalablement faire l'objet d'une Autorisation Environnementale préfectorale en raison notamment de la nécessité de remblayer le plan d'eau existant et de la présence d'espèces protégées identifiées sur site.

Sa concrétisation nécessite par ailleurs une nouvelle évolution du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2013.

En effet, le terrain assiette du projet est classé au PLU aujourd'hui en vigueur, pour la partie correspondant aux bâtiments existants en zone Uy destinée à l'accueil d'activités économique, mais également pour majeure partie en zone naturelle « stricte » dite NS, correspondant aux espaces naturels sensibles à protéger, dont les sites d'intérêt communautaire Natura 2000.

Seuls y sont autorisés l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas créer de nuisances pour le milieu naturel.

La carrière à combler par les déchets étant classée dans cette zone NS, il convient de faire évoluer le zonage pour la partie concernée afin de permettre l'exploitation économique du site, sans remettre en cause la vocation naturelle à restituer, à long terme, de la zone.

En ce sens, il est proposé de créer dans cette zone naturelle un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées permettant l'accueil d'une installation classée pour la protection de l'environnement visant le stockage de déchets inertes, encadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Cette évolution consistant à réduire la protection stricte d'un espace naturel identifié sensible est conditionnée par une procédure de révision du PLU.

Le projet ne remettant pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durable du PLU et s'avérant l'objet unique de la procédure à mener, il est proposé au Conseil municipal de prescrire une révision dite « allégée » telle qu'autorisée par les articles L153-34 et R 153-12 du Code de l'Urbanisme. Le caractère « allégé » de cette procédure réside dans le fait de recueillir l'avis des personnes publiques dites associées sur le projet de révision arrêté à l'issue d'une réunion d'examen conjoint du dossier, et non des trois mois habituels de consultation.

Il est rappelé au Conseil municipal que préalablement à l'arrêt du projet de révision, une concertation du public sera organisée conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation a pour objectifs de tenir le public informé de l'intention de la commune de faire évoluer le PLU en vue de permettre l'installation de Stockage de Déchets Inertes, lui présenter les mesures prises pour compenser les incidences d'un tel projet sur l'environnement, et lui offrir la possibilité de formuler d'éventuelles observations.

En ce sens, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de concertation du public sur le projet de révision comme suit :

- Mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois ;
- Mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations ;
- Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période d'un mois.

Conformément à l'article L121-16 du Code de l'Environnement, le public sera averti de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune, ainsi que par voie de presse dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal tirera le bilan de cette concertation et après éventuel amendement du projet pour en tenir compte, arrêtera le projet de révision du PLU.

Le projet de révision arrêté, après examen conjoint des personnes publiques associées, sera alors soumis à enquête publique, organisée en mairie, pendant un délai d'un mois.

Il est ici précisé que l'enquête publique pourra également porter sur le dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicitée auprès du Préfet par le porteur de projet.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier de révision, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'engager une procédure de révision allégée du PLU, conformément aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-34 et R 153-12.
- Fixe les modalités de la concertation organisée sur le projet de révision, conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit :
 - o Mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant une durée d'un mois ;
 - o Mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations pendant une durée d'un mois ;
 - o Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période d'un mois.
- Rappelle que le public sera averti de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune, ainsi que par voie de presse dans les annonces légales d'un journal.
- Donne autorisation au Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la concertation telles que précisées ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 6 mars 2019
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

Affiché en Mairie le 15 MARS 2019

Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 11/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/03/2019

